

GE_GERICHTE ACPR/845/2023 vom 9. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_845_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/845/2023 du 9 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/845/2023 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – les réquisits de l'art 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans les délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées). 1.3.1. En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure l'escroquerie –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et

- 4/6 - P/12362/2023 détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). 1.3.2. L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. En particulier, une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante a déposé plainte des chefs d'escroquerie et de faux dans les titres. Les faits allégués à l'appui ne permettent toutefois pas de retenir qu'elle serait directement lésée par ces infractions. En effet, les agissements dénoncés concernent l'envoi, à l'organisation irlandaise C_____, d'un courriel émanant soi-disant d'elle-même mais comportant des coordonnées bancaires falsifiées. L'objectif visé – et, semblerait-il, atteint – par le ou les auteur(s) était de tromper ladite organisation pour qu'elle verse le montant de la facture vers un compte tiers. C'est ainsi cette dernière qui a effectué un acte de disposition contraire à ses intérêts; la recourante n'est touchée, pour sa part, que d'une manière indirecte, par le non-paiement de sa facture. Du reste, C_____ a déposé plainte pénale pour ces faits en Irlande. Par conséquent, la recourante ne dispose pas d'un intérêt juridique à recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Le recours est donc irrecevable, sous cet aspect.

E. 2

Les faits dénoncés pourraient également tomber sous le coup des infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) et/ou d'accès indu à un système informatique (art. 143bis CP), pour lesquelles la recourante disposerait a priori d'un intérêt juridiquement protégé à agir. Cependant, la recourante a déclaré n'avoir détecté aucune trace de piratage de ses serveurs. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière est justifiée, sous cet angle également.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/12362/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.